

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Revenu en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public.

VU la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), qui confie au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire de biens à compter du 1^{er} avril 2006;

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 par lequel le ministre du Revenu a nommé messieurs Pierre Comtois et Michel Toupin membres de ce comité pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 mai 2006;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 par lequel la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a, conformément à l'article 46 de la Loi sur le curateur public, nommé ces personnes membres du comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective et ce pour un mandat de trois ans;

VU que cet arrêté pourvoit déjà à la rémunération et au remboursement des dépenses faites par les membres du comité de placement conseillant le Curateur public;

VU qu'il est souhaitable de synchroniser le mandat des membres du comité chargé de conseiller le ministre du Revenu en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective avec celui des membres du comité chargé de conseiller le Curateur public aux mêmes fins;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit:

Nomme de nouveau monsieur Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc. et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres du comité de placement chargé de le conseiller, à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 15 mai 2009.

Québec, le 16 juin 2006

Le ministre du Revenu,
LAWRENCE S. BERGMAN

46567

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 juin 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des

substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations minières;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire utilisées pour des fins de projets de recherche, de développement et d'expérimentation reliés à l'industrie minière;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire située dans la MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 9 mars 2006 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, la concession minière (CM) numéro 356PTB et le bail minier (BM) numéro 772 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL
